

# GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

## ACTUALITÉS..... p. 2

Rencontre avec Fairway Avocats et Baldon Avocats

## DROIT ADMINISTRATIF DE

### L'ENVIRONNEMENT...p. 3

Feu de batteries au lithium dans l'Aveyron : accidents industriels et culture du risque

Crise agricole et suspension du Plan Ecophyto

La réglementation relative à la cigarette

## CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT...p.13

La chasse aux tangués

La production de la neige de culture et le changement climatique

## PERSPECTIVES

### INTERNATIONALES ET COMPARÉES.....p.19

La loi du plus fort : L'utilisation du droit contre l'action environnementale, l'exemple de la forêt d'Akbelen (Turquie)

### ENTRETIENS AVEC NOS DIRECTEURS .....p.23

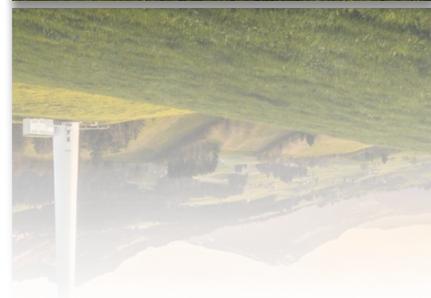
Madame la professeure Cohendet  
Monsieur le professeur Trébulle

### LES AUTEURS ET AUTRICES.....p. 27

**Vous êtes un ancien du Master de droit de l'environnement des Universités Paris I et Paris-Panthéon-Assas ? Vous voudriez participer à la Gazette ?**

Contactez-nous à l'adresse :

[veillejuridique.m2env@gmail.com](mailto:veillejuridique.m2env@gmail.com)



L'équipe de la Gazette est ravie de vous présenter ce nouveau numéro du mois de février / mars.

Dans ce vingt-quatrième numéro, vous allez pouvoir retrouver en exclusivité deux entretiens avec les directeurs de Master en droit de l'environnement de Paris 1, madame la professeure Cohendet et monsieur le professeur Trébulle.

Nous tenons à leur adresser nos remerciements particuliers pour le temps précieux qu'ils nous ont accordé.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

*L'équipe de la Gazette*

# ACTUALITÉS DE L'AJDE

## RENCONTRE AVEC FAIRWAY AVOCATS

Grâce au travail du pôle partenariat de l'AJDE, nous avons eu l'honneur et le plaisir de rencontrer Maître Juliette Bril, associée du cabinet FAIRWAY AVOCATS en charge de leur département droit de l'environnement. Nous avons également eu la chance de rencontrer ses collaboratrices. Le cabinet Fairway Avocats est un cabinet spécialisé au départ en droit immobilier. Il a vu son département droit de l'environnement se développer en plusieurs axes : droit de l'environnement industriel (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pollution, déchets, eau, air, carrières...), droit de l'environnement immobilier et logistique (bail vert, amiante, légionelle, termite, plomb, risque naturel, certification environnementale...), énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse...), nucléaire et le réchauffement climatique (quotas de gaz à effet de serre). Il aide les clients dans leur stratégie long terme par rapport aux réglementations environnementales.

Durant cet échange, Maître Juliette Bril a pu présenter son parcours, les domaines d'intervention du cabinet et répondre aux différentes questions posées par les étudiants.

Nous remercions le cabinet de nous avoir accueillis dans la bienveillance, et plus particulièrement Maître Juliette Bril et ses collaboratrices pour la présentation de leur expertise unique et pour leur temps.



FAIRWAY  
to the deal

## RENCONTRE AVEC BALDON AVOCATS

Les étudiants du master ont aussi eu l'honneur et le plaisir de rencontrer Maître Nikos Braoudakis, collaborateur du cabinet Baldon Avocats et Ilyana Ait Ahmed, élève avocate et stagiaire au sein du cabinet. Baldon Avocats est un cabinet spécialisé en droit de l'environnement, droit du commerce international, contentieux et procédure, droit européen, droit de la consommation et en droit de la concurrence et droit des secteurs régulés.

L'échange a été particulièrement formateur et passionnant pour les étudiants. En effet, Maître Braoudakis et Ilyana ont eu l'occasion de nous parler de manière très ouverte sur le fonctionnement d'un cabinet, de la manière dont ils traitent leurs dossiers et de leurs parcours respectifs.

Nous remercions chaleureusement le cabinet pour leur accueil et le temps passé avec non seulement la promotion du M2 mais aussi celle du M1.

 **BALDON**  
AVOCATS

C.B.

# DROIT ADMINISTRATIF

## Feu de batteries au lithium dans l'Aveyron

:

### accidents industriels et culture du risque

Le 17 février 2024, la commune aveyronnaise de Viviez a assisté à l'incendie déclaré dans un bâtiment du site industriel Société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM), spécialisé dans le traitement de piles et batteries usagées. Cet entrepôt de 3 000 mètres carrés stockait 900 tonnes de batteries au lithium usagées [1]. Si le site de la SNAM lui-même est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) catégorisée IED et Seveso seuil haut, soit le plus haut seuil de dangerosité pour une ICPE, ce n'est pas le cas du hangar qui a vu partir l'incendie. L'association Robin des Bois indique que « le stock de batteries au lithium qui a pris feu était un stock d'attente situé à environ 1 km de la SNAM dans un hangar vétuste et désaffecté » [2]. L'installation de la SNAM a fait l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation le 12 décembre dernier, mais « nulle part dans cet arrêté, il n'est fait mention de ce stock déporté qui vient de brûler », pointe l'association Robin des bois.

Si une enquête est ouverte pour déterminer les causes exactes de l'incendie de Viviez, il advient un mois après le triste anniversaire d'un incident similaire, déclaré le 16 janvier 2023 à Grand-Couronne près de Rouen [3]. C'était alors un stock de 12 000 batteries au lithium d'un entrepôt Bolloré Logistics qui avait pris feu, à la suite de l'explosion de l'une d'entre elles. Les batteries au lithium ont en effet la particularité d'avoir une forte propension à s'enflammer et d'engendrer des feux auto-alimentés par les produits eux-mêmes. Pourtant, elles font l'objet d'un vide juridique, n'étant pas considérées comme des matières dangereuses, comme le souligne la DREAL de Seine-Maritime : « ainsi le stockage des modules et batteries, bien que contenant des substances dont le stockage est interdit dans l'entrepôt de l'exploitant, n'est pas interdit en tant qu'article. Ce point ne constitue pas une non-conformité mais interpelle sur la prise en compte des dangers liés au stockage de ces modules et batteries » [3].

Le parallèle entre ces deux incidents appelle à une réflexion plus générale sur l'accidentologie des installations classées relative aux déchets.

Un rapport de l'IGEDD note ainsi que, selon les assureurs, entre 2010 et 2015, les installations de déchets sont le troisième secteur en termes d'accidentologie sur 124 secteurs à risque industriel [4]. Et à ce même rapport d'identifier également le risque particulier et croissant des incendies causés par des piles et batteries au lithium. Elles seraient ainsi à l'origine de la moitié des sinistres, soit à cause d'erreurs de tri soit pour des raisons pointant la responsabilité des exploitants (stocks excessifs, mal triés et insuffisamment individualisés ou isolés ; systèmes de détection et extinction insuffisants ; mauvaise préparation de l'intervention des secours...).

### Droit de l'environnement industriel : droit d'une société du risque ?

Pourtant, de façon plus générale encore et au-delà des considérations techniques, à Grand-Couronne comme à Viviez, ces incendies révèlent aussi les problématiques de la gouvernance actuelle des risques industriels. À Grand-Couronne, c'est l'incident de Lubrizol, moins de quatre ans auparavant, qui s'était imposé aux mémoires des riverains. À Viviez, deux élus locaux - le député de l'Aveyron Laurent Alexandre et Christine Teulier, maire d'Aubin - écrivent ainsi dans une lettre adressée aux autorités : « cet accident industriel doit donc sonner comme un avertissement. En plus de la transparence nécessaire sur les causes de cette catastrophe et ses impacts environnementaux et sanitaires, nous devons en tirer des leçons en matière de gestion du risque industriel et de prévention » [5]. Cet appel résonne avec le rapport de la Cour des comptes publié au début du mois, sur « la gestion des risques liés aux ICPE dans le domaine industriel » [6], et qui souligne d'importants manques de la politique de l'État en matière de risques industriels. Ces incidents nous donnent ainsi l'occasion, une nouvelle fois, d'interroger la gouvernance des risques industriels et son cadre juridique, au-delà des problématiques spécifiques aux déchets.



L'incendie à Viviez (Aveyron) le 18 février. © ADEBA - NON au projet Solena à Viviez, oui aux alternatives, via Facebook.

# DROIT ADMINISTRATIF

---

En effet, le développement du droit de l'environnement industriel tel que nous le connaissons en France suivrait une tendance historique à l'auto-contrôle et l'opacification des informations liées aux industries. Une « fabrique de l'impunité industrielle » [7], ou tout du moins d'une culture du risque [8]. Cette évolution a été analysée sur le terrain de la sociologie par Ulrich Beck dans son ouvrage intitulé *La Société du risque* [9]. « Il ne s'agit pas seulement de dire que [nos sociétés] sont confrontées à des risques de plus en plus grands, de plus en plus importants, de plus en plus difficilement maîtrisables, mais aussi que la notion de risque décrit l'essence même des sociétés modernes au stade actuel de leur développement. Nos sociétés se « réfléchissent » dans le risque et doivent se penser elles-mêmes à travers cette notion » [10]. Or, il est également intéressant d'observer la traduction de cette évolution sur le terrain juridique, et notamment sur celui du droit de l'environnement industriel.

La date de naissance de notre réglementation en matière d'encadrement des risques industriels est souvent associée à la publication du « décret impérial de 1810, à l'origine de notre actuelle réglementation sur les installations industrielles, [et qui] a façonné des normes environnementales favorables aux entrepreneurs. Pour les nuisances, on passe d'un régime de police locale (avec des sanctions qui pouvaient être pénales) à un régime centralisé, administratif et reposant sur des experts. Le promoteur dudit décret, Jean-Antoine Chaptal, ancien industriel de la chimie, résumait l'avantage de la situation : « Avant, le sort des fabriques était pour ainsi dire à la merci d'un voisin inquiet. » Avec ce décret, une fois l'industrie établie, précisait-il, « le gouvernement lui doit protection : du moment qu'elle existe, il ne s'agit plus d'examiner s'il a été avantageux de l'introduire » » [11]. Cela a eu pour effet principal de produire une gouvernance des risques industriels déterritorialisée et centralisée, marquée par le droit de propriété et le secret des affaires, et ainsi d'arracher ce sujet aux riverains et travailleurs de ces industries, en remettant le contrôle aux mains des industriels. Cette tendance s'est par ailleurs renforcée avec les vagues de libéralisation à partir des années 1980. Si, longtemps, l'État a dirigé les industries stratégiques, les privatisations se sont à partir de là accélérées, dans la quasi-totalité des secteurs industriels.

*« En se retirant du capital de ces entreprises, la puissance publique renonce à ses prérogatives de contrôle. Elle favorise aussi la sous-traitance et la précarité, qui contribuent à invisibiliser les risques tant professionnels qu'environnementaux dans la production industrielle », expliquent les chercheurs Renaud Bécot, Marie Ghis Malfilatre et Anne Marchand » [12].*

À la suite de catastrophes industrielles mais aussi de fortes mobilisations citoyennes, des mécanismes ont tout de même émergé pour suivre la construction d'un encadrement législatif autour de ces risques. Par exemple, la loi du 19 juillet 1976 renouvelle la base juridique des ICPE, en fondant l'approche intégrée autour d'une autorisation unique, allant des risques accidentels à la gestion des déchets et rejets. Une autre loi du 30 juillet 2003, faisant suite à l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001, vise à renforcer la prévention des risques technologiques et naturels. Parallèlement, les effectifs et les contrôles de l'inspection des installations classées sont augmentés. D'autres dispositifs viennent compléter le cadre de fonctionnement des ICPE, comme les Commissions de Suivi de Site (CSS), instituées en 2010 et censées établir un cadre d'échange et d'information, - entre administration de l'État, élus des collectivités territoriales ou EPCI, riverains des installations, associations de protection de l'environnement, exploitants et salariés de l'installation -, sur les actions de prévention des risques menées par les industriels.

Pour autant, une tendance au détricotement de ces réglementations autour des risques industriels vient à s'observer. Ainsi, la loi de 2003 a progressivement été vidée de son contenu, le « choc de simplification » engagé en 2013 prône l'auto-contrôle des risques par les industriels eux-mêmes en faisant passer sept catégories d'ICPE du régime d'autorisation à celui de déclaration et un certain nombre d'ICPE du régime d'autorisation à celui d'enregistrement, à chaque fois moins contraignants, les CSS ont été rendues inefficaces, devenues de simples canaux d'information descendante [13]. En ce qui concerne l'augmentation de la fréquence des inspections, elle a soit eu tendance « à diminuer ensuite — le Sniim (Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines) en a recensé 28 500 en 2007 et 18 200 en 2018 —, soit, en l'absence de ressources supplémentaires, l'objectif de hausse du nombre d'inspections — fixé à + 50 % par le ministère de la transition écologique après l'explosion de l'usine Lubrizol à Rouen en 2019 — se traduit par une diminution du temps de contrôle » [12].

# DROIT ADMINISTRATIF

Aujourd'hui, on estime à environ à peine plus de 1 600 le nombre d'inspecteurs devant surveiller les 500 000 ICPE du territoire [12]. Les évolutions du droit de l'environnement industriel semblent donc accompagner celles de la société du risque.

Encore récemment, le 12 septembre 2023, le gouvernement transmettait à ses services de préfecture une instruction relative à la mise à disposition des informations potentiellement sensibles qui pourraient faciliter la commission d'actes malveillants dans les ICPE [14]. Ce texte précise le champ des informations relatives aux ICPE qui peuvent ne pas être communiquées, indiquant qu'il « *appartient aux industriels d'identifier les informations sensibles* », et aux préfetures de « *refuser la consultation ou la communication si cela porte atteinte notamment à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes* ». Les communications portant sur ces ICPE pourraient ainsi être « *réalisées après occultation ou disjonction des informations sensibles, ou potentiellement sensibles* », comme les quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site à un instant donné en situation normale, pourtant reconnues par la Commission d'accès aux documents administratifs comme devant rester communicables [15]. À Grand-Couronne, des riverains dénonçaient pourtant déjà : « *nous, on n'a jamais su ce qu'il y avait dans l'entrepôt. [...] C'est comme les entrepôts d'à côté, on ne sait pas ce qu'il y a dedans. Pourtant, on devrait être averti de ce qu'il y a autour de nous* » [3]. L'association Notre Affaire à Tous a ainsi dénoncé cette instruction devant le Conseil d'État, qui, selon elle, restreint « *encore une fois le droit à l'information des citoyen.ne.s et, par-là, la protection de notre environnement et de notre santé* » [16].



Irina, 11 ans, montre une photo des flammes le soir de l'incendie à Grand-Couronne. © Émilie Sfez / Reporterre.

## Gouvernance des risques industriels et implication citoyenne

En effet, les vagues de libéralisation autour des obligations des ICPE, accompagnées d'un « *culte de l'opacité [d'une] volonté de fragmenter l'information et [d'une] obsession du secret de fabrication, [ont] inévitablement [amené] la méfiance* » [13] de la société civile riveraine envers ces installations. Dans ces contextes de risques industriels, les interrogations citoyennes sont nombreuses et légitimes, « *comme la formulation enfin possible d'une question qui émergerait au grand jour : l'environnement industriel dans lequel je vis n'est-il pas dangereux pour ma santé et celle des habitants de mon territoire ?* » [17]. Pour s'attaquer à la problématique de la gouvernance des risques industriels, associer le citoyen apparaît alors essentiel pour rétablir un dialogue entre société civile, scientifiques, élus et acteurs économiques, et imaginer des solutions de long terme à des situations de pollutions chroniques.

En effet, si l'État et les collectivités ne sont pas en capacité de suffisamment contraindre les industries à respecter le droit de l'environnement, que les services d'inspection de la DREAL sont limités dans leurs capacités de suivi des contrôles par manque de moyens, et de saisine de la justice puisque subordonnés au préfet de région [12], et que les instances d'échange comme les CSS montrent leur manque d'indépendance, le seul contrepoids suffisant semble se trouver du côté d'une intégration de la société civile à ces processus d'information et de gouvernance autour des risques industriels. Dans certaines zones industrielles, comme celles de Fos-sur-Mer (13) ou de la Vallée de la chimie (69), les accidents et scandales industriels récurrents inquiètent les riverains des sites industriels, qui mettent en avant le peu d'espaces dédiés à l'information sur les risques qu'ils encourent, leur manque de transparence et leur intelligibilité [18]. Par ailleurs, il apparaît urgent d'envisager des politiques intégrant une approche d'anticipation des risques liés aux industries, en application des principes de précaution et de prévention, et plus seulement de réaction à des accidents ou des scandales.

Différents dispositifs se développent pour agir sur cette question essentielle de la gouvernance des risques industriels. L'un d'entre eux est celui de l'Institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions (IECP) de Fos-sur-Mer, fondé en 2010 [19].

# DROIT ADMINISTRATIF

L'IECP naît de la lutte contre le projet d'installation d'un incinérateur sur la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer dans les années 2000, soutenu par la Métropole et l'État, et de la volonté d'adapter la connaissance des pollutions aux enjeux d'un territoire en matière de santé environnementale et de préservation des espaces naturels. Soutenu politiquement et financièrement dès le départ par des élus locaux de l'intercommunalité Ouest Provence, l'IECP représente une contrepartie à l'installation de l'incinérateur, et se présente comme un centre d'étude de l'environnement et de l'effet des pollutions sur la santé. Doté de moyens scientifiques propres, il étudie localement l'ensemble des milieux naturels et leur relation avec la santé humaine, et les risques et impacts liés aux activités humaines, notamment industrielles et logistiques. Un conseil scientifique est par ailleurs à disposition pour conseiller et valider une réflexion ou un programme d'action du point de vue scientifique, dans une chaîne de décision qui finit par le conseil d'administration, qui réalise sur cette base le budget prévisionnel d'un projet. À Fos-sur-Mer, l'IECP est désormais reconnu, autant scientifiquement que politiquement, et a fait ses preuves aux côtés d'organismes publics depuis plus de dix ans, donnant ainsi de nouveaux outils à des mobilisations citoyennes particulièrement caractérisées par un sentiment de dépossession. Dans ces conditions, il se positionne comme un « *outil au service d'une volonté de réappropriation territoriale et de légitimation locale [qui] propose d'apporter un regard territorialisé qu'il sera utile de confronter à d'autres espaces connaissant de tels conflits environnementaux* » [17]. De quoi illustrer l'expérience d'une évolution possible de la gouvernance des risques industriels...

E.F.

[1] « Un incendie détruit 900 tonnes de batteries au lithium en Aveyron », *Reporterre*, 19 février 2024. URL : <https://reporterre.net/Un-incendie-detruit-900-tonnes-de-batteries-au-lithium-en-Aveyron> (consulté le 24 février 2024).

[2] L. Radisson. « Batteries au lithium : l'incendie d'un stockage dans l'Aveyron soulève de nouveau les inquiétudes », *Actu-environnement*, 19 février 2024. URL : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/batteries-lithium-incendie-stockage-aveyron-inquietudes-43521.php4> (consulté le 24 février 2024).

[3] G. Carré. « Incendie d'une usine de batteries : l'impossible retour à la vie normale des riverains », *Reporterre*, 16 février 2024. URL :

<https://reporterre.net/Incendie-d-une-usine-de-batteries-L-imp-ossible-retour-a-la-vie-normale-des-riverains> (consulté le 24 février 2024).

[4] P. Collet. « Déchets et risque incendie : une réglementation laxiste et mal appliquée, selon un rapport officiel », *Actu-environnement*, 21 février 2023. URL : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/rapport-officiel-risque-incendie-dechets-41214.php4> (consulté le 24 février 2024).

[5] F. Mayet. « Incendie de Viviez : "Cet accident industriel doit sonner comme un avertissement" écrivent deux élus aveyronnais », *Midi Libre*, 22 février 2024. URL : <https://www.midilibre.fr/2024/02/22/incendie-de-viviez-cet-accident-industriel-doit-sonner-comme-un-avertissement-ecrivent-deux-elus-aveyronnais-11781371.php> (consulté le 24 février 2024).

[6] « La gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel », *Cour des comptes*, 01 février 2024, 151 pages. URL : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-02/20240201-S2023-1508-ICPE-industrielles.pdf>

[7] T. Le Roux. « La fabrique de l'impunité industrielle. Comment l'économie est devenue plus importante que la santé », *Z : Revue itinérante d'enquête et de critique sociale*, vol. 13, no. 1, 2020, pages 66 à 73.

[8] Sur le sujet des risques industriels, lire : P. Poulain. *Tout peut exploser. Enquête sur les risques et les impacts industriels*, Paris, Fayard, 2021, 300 pages.

[9] U. Beck. *La Société du risque : Sur la voie d'une autre modernité* [« Risikogesellschaft »], Aubier, 2001, 521 pages.

[10] D. Kessler. « Ulrich Beck et la société du risque », *Commentaire*, vol. 100, no. 4, 2002, pages 889 à 892.

[11] J.-B. Fressoz, cité dans R. Guillén et V. Peyret. « Ces puces qui accaparent l'"or bleu" des Alpes », *Le Monde Diplomatique*, juin 2023, pages 18-19.

[12] B. Fernandez. « Quand l'État protège les pollueurs au risque de la catastrophe industrielle », *Le Monde Diplomatique*, juillet 2023, pages 1 et 21.

[13] J.-C. Cheinet. « Industrie : les conditions de la confiance », *Après-demain*, vol. 53, nf, no. 1, 2020, pages 18-20.

[14] « Instruction relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement », NOR : TREP2320597J, 12 septembre 2023, 9 pages. URL :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033151/TREP2320597J.pdf>

[15] Voir par exemple : CADA, séance du 20 février 2020, avis n°20200022.

[16] Notre Affaire à Tous. « CP / Dangers des sites industriels : Notre Affaire à Tous conteste l'opacité organisée par le gouvernement », *Notre Affaire à Tous*, 23 novembre 2023. URL :

<https://notreaffaireatous.org/cp-dangereuse-des-sites-industriels-notre-affaire-a-tous-conteste-l-opacite-organisee-par-le-gouvernement/> (consulté le 24 février 2024).

[17] C. Osadchty. « Mesurer la pollution : de la prévention des risques environnementaux à la territorialisation par l'action publique environnementale. Le cas de Fos-sur-Mer », *Terrains & travaux*, vol. 28, no. 1, 2016, pages 63-83.

[18] Notre Affaire à Tous - Lyon, « Premier atelier citoyen « Des polluants éternels à la santé environnementale » », *Notre Affaire à Tous*, 24 janvier 2023. URL : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/06/synthese.pdf>

[19] *Institut Écociroyen pour la connaissance des pollutions*. URL : <http://institut-ecocitoyen.fr/pres.php> (consulté le 24 février 2024).

# DROIT ADMINISTRATIF

---

## Crise agricole et suspension du Plan Ecophyto

Le 1<sup>er</sup> février 2024, le gouvernement français a annoncé soixante-deux mesures tendant à apaiser la colère des agriculteurs mobilisés depuis mi-janvier pour mettre en exergue les conditions critiques d'exercice de leur profession.

Cette crise agricole s'étend dans toute l'Union européenne. En Allemagne, c'est la suppression progressive de l'avantage fiscal sur le gazole qui attise les tensions ; aux Pays-Bas, ce sont les mesures prises pour la réduction des émissions d'azote par les élevages bovins qui sont visées ; en Roumanie et en Pologne, les agriculteurs dénoncent une concurrence déloyale entre leurs produits et les produits ukrainiens [1] ; en outre, les agriculteurs de l'Union s'opposent à certaines mesures du Green Deal, notamment la condition de mise en jachère [2] de 4% de l'exploitation agricole comme condition d'octroi des subventions de la Politique Agricole Commune.

Parmi les soixante-deux mesures, le Premier ministre Gabriel Attal a annoncé la suspension du Plan Ecophyto 2030 jusqu'au Salon de l'Agriculture – qui s'est ouvert le 24 février dernier. Cette suspension a été vivement critiquée par les organisations non-gouvernementales de protection de l'environnement [3] et les biologistes [4] en ce qu'elle s'oppose aux objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides dans les cultures alors que cette réduction est nécessaire pour protéger la santé humaine et celle des écosystèmes.



## Historique du Plan Ecophyto

Le « Plan Ecophyto » a été créé en 2009, à la suite du Grenelle de l'environnement organisé par Nicolas Sarkozy. Il s'insérait dans le cadre de la transposition de la directive européenne n°2009/128/CE d'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable qui impose aux États membres de mettre en place des plans d'action nationaux fixant des objectifs et des calendriers de réduction du recours aux pesticides.

Le premier Plan Ecophyto prévoyait un objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytosanitaires à l'horizon 2018. Un indicateur, le NODU (Nombre Dose Unités), a été fixé pour suivre l'avancée de cette réduction. Il mesure le nombre moyen de traitements annuels et tient compte de l'efficacité de chaque substance, et, malgré les actions mises en place, il n'a pas diminué au cours des premières années d'application. Au contraire, le recours à ces produits a augmenté de 5% entre la période 2009-2010-2011 et la période 2011-2012-2013 [5].

Par conséquent, le Plan a été réformé en 2015, et cette nouvelle version a repoussé à 2025 l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytosanitaires. Pour la deuxième période d'Ecophyto, le gouvernement avait déterminé une trajectoire en deux temps. À l'horizon 2020, d'abord, l'objectif était d'atteindre une réduction de 25% en généralisant et optimisant les systèmes économes en produits phytosanitaires testés au sein des fermes du réseau DEPHY [6]. Puis, pour atteindre l'objectif en 2025, il s'agissait d'opérer des « mutations profondes des systèmes de production et des filières, soutenues par des déterminants politiques et par les avancées de la science et de la technique » [7]. Parmi les actions structurantes d'Ecophyto II, un réseau de 30 000 fermes a été mis en place pour appliquer à grande échelle les techniques expérimentées dans les fermes DEPHY.

En 2018, le Plan Ecophyto II a été renforcé par les mesures prévues par les plans d'actions « les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendantes aux pesticides » et « plan de sortie du glyphosate ».

# DROIT ADMINISTRATIF

---

Ce Plan « Ecophyto II+ » avait pour objectifs de consolider les actions mises en place pendant la première période du Plan telles que le réseau de fermes et d'expérimentations DEPHY, le dispositif de certificat individuel Certiphyto [8], la diffusion des bulletins de santé du végétal [9] ; de renforcer la mise en œuvre du dispositif des 30 000 fermes, et d'investir davantage dans la recherche et l'innovation.

Toutefois, la mise en œuvre de ce Plan a rencontré des difficultés pratiques, au titre desquelles la saga de l'interdiction des néonicotinoïdes. L'utilisation de ces produits avait été interdite par la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ; puis une dérogation à l'utilisation des néonicotinoïdes pour les betteraves avait été autorisée jusqu'au mois de juillet 2023 par la loi n°2020-1578 du 14 décembre 2020. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est cependant intervenue en janvier 2023 [10] pour exclure l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences et le droit de déroger à l'interdiction européenne dans le cadre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009 [11]. Le gouvernement français avait pris acte de cette décision en renonçant le 23 janvier suivant à la dérogation qui était prévue pour l'année 2023. Suite à cette annonce, les agriculteurs avaient manifesté leur mécontentement lors de manifestations en tracteurs dans Paris début février 2023 à l'appel de la FNSEA.

En réaction, Emmanuel Macron a annoncé lors du Salon international de l'Agriculture de la même année le lancement d'un nouveau plan de réduction des produits phytopharmaceutiques, le Plan Ecophyto 2030. Les grandes lignes de ce Plan sont de coordonner l'action de la France à celle de l'Union Européenne (UE), de réduire l'utilisation des pesticides de 50% par rapport à la période 2015-2017 à horizon 2030, et d'accélérer le développement de solutions alternatives non-chimiques et chimiques afin d'appréhender le retrait de certaines substances actives. Une des idées directrices était également d'inclure davantage les agriculteurs dans la construction du Plan.

Cette nouvelle stratégie avait été présentée au Comité d'orientation stratégique du Plan Ecophyto II+ - composé de représentants du secteur agricole, d'associations, de collectivités et d'instituts scientifiques - le 30 octobre 2023, pour une publication prévue initialement en début d'année 2024 [12].

## Interrogations autour de la suspension du Plan Ecophyto 2030

Après deux semaines de manifestations, de blocages des routes par les agriculteurs en janvier 2024, et sous la pression de la FNSEA, le gouvernement a annoncé la suspension du Plan Ecophyto ainsi que - après une consultation de quelques semaines auprès des parties prenantes - l'abandon de l'indicateur français NODU au bénéfice de l'euro-péen HRI 1. D'après l'intervention du ministre de l'Agriculture Marc Fesneau au micro de France Culture le 5 février 2024, cette mise en pause ne va pas entraîner la ré-autorisation de molécules interdites par le passé ; et un conseiller de Matignon a affirmé à l'AFP que l'exécutif ne comptait pas « *réduire ses ambitions* » [13].

Néanmoins, l'abandon de l'indicateur français utilisé depuis quinze ans interroge sur les conditions de suivi de la réduction du recours aux pesticides. En effet, la comparaison sera faite entre une période où le NODU était utilisé et une autre basée sur les chiffres de l'indicateur européen qui prend en compte la toxicité des substances mais pas leur efficacité et abandonne le principe d'estimation de doses à l'hectare. Le risque d'une réduction factice du recours aux produits phytosanitaires est ainsi pointé du doigt par l'ONG Générations Futures qui, depuis 1996, fait de la lutte contre les pesticides son cheval de bataille.

De plus, cette suspension semble peu tenir compte du jugement du tribunal administratif de Paris n°2200534 rendu le 29 juin 2023. Le juge administratif avait reconnu à cette occasion la carence de l'État à respecter ses objectifs en matière de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, participant ainsi à l'ampleur du préjudice écologique constitué par la contamination des eaux souterraines et le déclin de la biodiversité. Par conséquent, le tribunal avait enjoint au gouvernement de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer ce préjudice écologique, réparation qui devra être effective au plus tard le 30 juin 2024 ; et de prévenir l'aggravation des dommages en rétablissant la cohérence du rythme de diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires avec la trajectoire prévue par les plans Ecophyto.

L'utilisation d'un indicateur différent ne saurait pourtant rétablir une telle cohérence, et le rythme de diminution du recours aux pesticides ne pourra qu'être impacté négativement par la mise à l'arrêt du plan d'actions.

# DROIT ADMINISTRATIF

Au-delà du préjudice écologique causé par l'utilisation des pesticides, cette suspension du Plan Ecophyto, s'intégrant dans un contexte de mise en opposition des agriculteurs et de l'« écologie punitive » [14], laisse de côté la préoccupation majeure de santé publique que représente l'usage des pesticides.

Un rapport de l'Inserm de 2021 [15] relève en effet une forte présomption de liens entre l'exposition aux pesticides et le développement de la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson, certains troubles cognitifs, le cancer de la prostate, ainsi qu'avec certaines leucémies, troubles du développements et tumeurs du système nerveux central chez les enfants.

En tout état de cause, puisque le recours aux produits phytosanitaires porte atteinte à la santé humaine - les agriculteurs étant en première ligne d'exposition - et à celle des écosystèmes, il conviendra de suivre avec attention l'avenir du Plan Ecophyto 2030.

S.B.

[1] En réaction à l'offensive russe en Ukraine, l'UE a suspendu les droits de douane sur les produits agricoles importés d'Ukraine en mai 2022.

[2] Pratique agricole consistant à laisser inutilisée une partie d'un terrain cultivable afin de renforcer la fertilité du sol.

[3] S. Foucart, « La suspension du plan Ecophyto, un "signal désastreux" selon les ONG de défense de l'environnement », *Le Monde*, 1 février 2024, URL : [https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/02/01/la-suspension-du-plan-ecophyto-un-signal-desastreux-selon-les-ong-d-e-defense-de-l-environnement\\_6214293\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/02/01/la-suspension-du-plan-ecophyto-un-signal-desastreux-selon-les-ong-d-e-defense-de-l-environnement_6214293_3244.html) (consulté le 25 février 2024).

[4] « Pesticides : "Nous, chercheurs et chercheuses, dénonçons une mise au placard des connaissances scientifiques" », Tribune dans *Le Monde*, 7 février 2024, URL : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/02/07/pesticides-nous-chercheurs-et-chercheuses-denoncons-une-mise-au-placard-des-connaissances-scientifiques\\_6215195\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/02/07/pesticides-nous-chercheurs-et-chercheuses-denoncons-une-mise-au-placard-des-connaissances-scientifiques_6215195_3232.html) (consulté le 25 février 2024).

[5] Commission d'enquête parlementaire au rapport de Dominique Potier, « Les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts de produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale », Dossier de presse, 21 décembre 2023 (disponible [ici](#)).

[6] Réseau de fermes mis en place par le plan Ecophyto I dans lesquelles sont menées des projets d'expérimentations sur plusieurs années pour étudier la faisabilité de systèmes de culture moins dépendants de l'utilisation de pesticides. Depuis 2018 les projets d'expérimentation visent à tester des systèmes agro-écologiques pour un usage des produits phytopharmaceutiques en ultime recours.

[7] Plan Ecophyto II, 20 octobre 2015, paragraphe « Sept principes » (disponible [ici](#)).

[8] Document individuel attestant de l'aptitude des agriculteurs, prestataires de services et de conseil, ou d'agents des collectivités territoriales à utiliser, vendre ou acheter des produits phytopharmaceutiques ou conseiller les professionnels. Le sens de ce certificat est de faciliter le recours à des alternatives, inciter à limiter l'usage de ces produits et réduire les risques associés à leur utilisation.

[9] Document de suivi de l'état sanitaire des cultures complété par une évaluation des risques phytosanitaires.

[10] CJUE, 19 janvier 2019, n°C-162/21, *Pesticides Action Network* e.a. (disponibllesechos)

[11] Cet article prévoit une possibilité pour les États membres, dans des circonstances particulières, d'autoriser, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables.

[12] Communiqué de presse du Ministère de l'Agriculture, 30 octobre 2023, « Planification écologique : le Gouvernement lance la consultation des parties prenantes sur la nouvelle stratégie Ecophyto 2030 ».

[13] A. Feitz, « Pesticides : l'indicateur contesté est abandonné », *Les Échos*, 22 février 2024, URL : <https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/pesticides-l-indicateur-de-mesure-conteste-par-les-agriculteurs-est-abandonne-2077724> (consulté le 26 février 2024).

[14] Intervention de Prisca Thévenot, porte-parole du gouvernement, au micro de France Info le 26 janvier 2024.

[15] Inserm, Expertise collective, « Pesticides et santé : nouvelles données (2021) », 19 novembre 2021, (disponible [ici](#)).

# DROIT ADMINISTRATIF

## LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA CIGARETTE

### Contexte

En plus d'être un fléau pour la santé, la cigarette représente aussi de grands dangers pour l'environnement. Un rapport récent des Nations Unies intitulé « Le tabac : un poison pour notre planète » [1] démontre qu'une seule cigarette, tout au long de son cycle de vie, consomme environ 3,7 litres d'eau et émet approximativement 14 grammes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). De façon plus globale, la production et la consommation de tabac rejettent **80 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>** chaque année, ce qui représente les émissions de 17 millions de voitures thermiques par an, la fumée de cigarette contenant des particules plus polluantes que les gaz d'échappement des véhicules à moteur diesel. **22 milliards de tonnes d'eau** sont nécessaires pour produire du tabac. Plus de **600 millions d'arbres sont abattus** chaque année pour cultiver ce produit, participant de 5 % à la déforestation globale, la plupart des terres déboisées se situant dans des zones où les risques de désertification s'intensifient. Sa culture est aussi très gourmande en pesticides et engrais chimiques ce qui participe à la dégradation des sols. En outre, en comprenant environ **7 000 produits chimiques**, les mégots de cigarettes peuvent polluer jusqu'à 100 litres d'eau. 6 000 milliards de cigarettes sont fabriquées chaque année, pour lesquelles il faut fabriquer 300 milliards de paquets d'emballages constitués, entre autres, de plastique ou d'aluminium. Enfin, **4,5 trillions de mégots** représentent un danger pour l'environnement. Le rapport insiste aussi sur le fait que les cigarettes électroniques ne sont pas une solution alternative, notamment en raison de la production de leur batterie, du plastique qu'elles contiennent, de leurs émissions toxiques, etc. Un des leviers qui peut être emprunté pour tenter de remédier à ces problèmes est la réglementation, à la fois sur la consommation mais aussi sur les déchets du tabac.

### La réglementation sur la consommation

La loi dite « Veil » du 9 juillet 1976 [2] est le premier grand texte en France en matière de lutte contre le tabac. Elle vise principalement la publicité ou l'interdiction de fumer dans certains lieux publics. La loi dite « Évin » du 10 janvier 1991 [3] est arrivée ensuite et renforce de manière considérable la législation sur le tabac. Depuis, plusieurs textes normatifs sont venus étendre les interdictions et créer de nouveaux dispositifs de lutte.

Les interdictions de fumer en France concernent majoritairement les lieux publics fermés tels que les cafés, restaurants ou transports publics. D'autres espaces en plein air sont également concernés par cette interdiction afin de protéger les plus vulnérables, comme les établissements scolaires ou les aires de jeux pour enfants. Ces interdictions sont notamment prévues par les articles L. 3512-1 à L. 3512-9 et R. 3512-2 à R. 3512-9 du Code de la santé publique.

Concernant plus précisément les « locaux dits de convivialité », comme les cafés ou restaurants, une circulaire du 29 novembre 2006 [4] précise que l'interdiction de fumer s'applique « dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible ». Si les terrasses ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte, alors fumer est autorisé.

Lorsque ces interdictions ne sont pas respectées, des sanctions peuvent être prononcées à la fois contre le responsable des lieux et contre l'utilisateur. Le premier peut être contraint au paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros si, par exemple, il ne met pas en place la signalisation prévue afin de rappeler l'interdiction de fumer ou de vapoter. En ce qui concerne l'utilisateur, il peut être puni d'une amende d'un montant pouvant atteindre 450 euros. En outre, le fait de fumer dans un véhicule alors qu'un mineur est présent peut aussi être sanctionné par une amende de 750 euros au plus. Ces sanctions sont précisées dans la circulaire du 29 novembre 2006.



# DROIT ADMINISTRATIF

---

Toute personne peut porter plainte contre un usager ou le responsable des lieux ne respectant pas ces interdictions en s'adressant au procureur de la République ou à un commissariat. Un agent de contrôle de l'inspecteur du travail et les associations déclarées peuvent également signaler l'infraction.

Au-delà d'interdire, la réglementation essaie aussi d'accompagner le sevrage des fumeurs, tel que cela est prévu par la circulaire précitée mais aussi et notamment par des programmes nationaux de réduction du tabagisme, dont le dernier recouvre la période 2023-2027 [5]. Son objectif principal est de parvenir à une génération sans tabac en 2032. Afin d'atteindre cet objectif, plusieurs mesures doivent être adoptées telles que la hausse du prix du tabac, la généralisation des lieux publics sans tabac ou encore l'interdiction de vente de dispositif électronique de vapotage à usage unique (les puff notamment).

## La réglementation sur les mégots

Les déchets de produits du tabac sont parmi les plus importants dans la totalité des déchets collectés et représentent environ 25 à 40 % de l'ensemble des déchets dans le monde [6]. En France, le nettoyage d'environ 23 milliards de mégots par an représente un coût approximatif de 100 millions d'euros [7].

Les pouvoirs publics français ont décidé de responsabiliser davantage l'industrie du tabac en application du principe pollueur-payeur afin de ne pas supporter seuls les coûts. Grâce à la loi AGECE [8], les produits du tabac relèvent du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) depuis le 1er janvier 2021. Cela est prévu par l'article L. 541-10-1, 19° du Code de l'environnement et précisé par l'article R. 543-310 du même code. L'objectif est d'arriver à une diminution de 40 % du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics par rapport à 2022 [9]. La création de cette filière REP permet ainsi de faire reposer sur les fabricants et distributeurs des produits de tabac la charge financière de la gestion des déchets issus de ces produits. Auparavant, les communes devaient prendre en charge ce coût. Un éco-organisme a donc été créé dans ce cadre et a pour mission de prévenir les abandons illégaux de mégots et de contribuer financièrement à la gestion du déchet qu'est le mégot, de sa collecte à sa valorisation.

En plus des obligations qui s'appliquent aux producteurs, les usagers du tabac sont eux aussi soumis à une certaine forme de responsabilité face aux déchets de ce produit. Le décret du 11 décembre 2020 [10] renforce les sanctions en cas d'abandon d'ordures sur la voie publique en prévoyant une contravention de 4ème classe, soit 135 euros, pouvant s'élever jusqu'à 750 euros en cas de récidive. Le choix d'étendre le champ d'application de ce décret aux mégots de cigarette relève des communes et beaucoup d'entre elles ont décidé de le faire, comme la ville de Paris.

Afin d'aider les consommateurs à agir de façon responsable, des dispositifs peuvent être mis en place. Ainsi, l'installation d'un cendrier sur pied pour 100 m<sup>2</sup> d'espace public permet une réduction considérable du taux de mégots abandonnés sur la voie publique [11].

## Ailleurs

Au Mexique, un « décret-loi » a été publié par le président du pays, Andrés Manuel López Obrador, le 16 décembre 2022. Il vise à renforcer les interdictions de publicité sur les produits du tabac, même dans les lieux de vente où les produits ne peuvent plus être exhibés. En outre, l'interdiction de fumer est étendue à tous les espaces publics, cela concerne donc les plages, les marchés, ou encore les parcs d'attraction. Les zones réservées aux usagers du tabac ne peuvent être situées par exemple aux entrées ou sorties des bâtiments concernés par l'interdiction de fumer et doivent être situées à au moins 10 mètres de ces passages. Les sanctions financières prévues sont lourdes, elles peuvent atteindre 100 fois le salaire minimum journalier pour une personne qui ne respecte pas ces interdictions [12].

À Taiwan, le *Tobacco Hazards Prevention Act*, qui est la législation du pays relative au tabac, a été révisé en 2023. Il retarde l'âge légal de vente des produits du tabac de 18 à 20 ans. En parallèle, « la production, la distribution et la vente de cigarettes électroniques sont dorénavant interdites sur le territoire, qu'elles soient jetables ou rechargeables. » [13]. Taiwan fait donc désormais partie des 32 Etats ayant interdit les cigarettes électroniques selon une liste identifiée par l'OMS [14].

J.G.

# DROIT ADMINISTRATIF

---

[1] : World Health Organization, « Tobacco: poisoning our planet », 29 May 2022, ISBN : 9789240051287.

[2] : Loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme.

[3] : Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

[4] : Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, Texte n°49, JORF n°281 du 5 décembre 2006.

[5] : Ministère de la Santé et de la Prévention, « Programme national de lutte contre le tabac, 2023-2027 », Dossier de presse, 28 novembre 2023.

[6] : World Health Organization, « Tobacco: poisoning our planet », *Op. Cit.*

[7] : *Ibid.*

[8] : Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1).

[9] : Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac, JORF n°0283 du 7 décembre 2022.

[10] : Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

[11] : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/dechets/stop-megots-ietes-lespace-public>

[12] : Génération sans tabac, « Le Mexique se dote d'une nouvelle loi antitabac très stricte », 19 janvier 2023.

[13] : Génération sans tabac, « Taïwan interdit les cigarettes électroniques et renforce sa législation sur le tabac », 18 janvier 2023.

[14] : Organisation mondiale de la Santé, « Rapport de l'OMS sur l'épidémie mondiale de tabagisme, 2021 : les produits nouveaux et émergents », 27 juillet 2021, ISBN : 9789240055513.

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## La chasse aux tangues

Sur l'île de la Réunion, la chasse est une pratique très populaire. Les chasseurs profitent d'un terrain splendide pour partir à la chasse de quelques espèces, telles que le lièvre à collier noir, le cerf de java ou encore le tangué.

Le tangué ou « hérisson malgache » est un petit animal insectivore qui a été introduit à la Réunion au XIX<sup>e</sup> siècle [1] et qui est très apprécié par les Réunionnais pour sa chair et son goût.

La chasse aux tangués est assez réglementée : ouverte de mi-février à mi-avril, cette chasse se fait avec un chien, sans fusil.

Cette année, les chasseurs réunionnais devront attendre encore un peu avant de pouvoir s'adonner à cette pratique. En effet, dans une ordonnance du 12 février, le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis à la Réunion a suspendu l'arrêté d'autorisation de cette chasse [2].

Le préfet de la Réunion avait fixé par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux tangués, du 17 février au 14 avril 2024. Cependant, l'association One Voice, qui n'en est pas à son premier recours tendant à l'annulation d'un arrêté d'autorisation de chasse, a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis, d'un référé-suspension à l'encontre dudit arrêté.

Rappelons qu'en vertu de l'article L521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut être saisi d'une demande en suspension de l'exécution d'une décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette dernière.

En l'espèce, l'association requérante soutenait, concernant la condition d'urgence, qu'elle ne pouvait pas attendre le jugement au fond, étant donné la baisse drastique qu'a subi la population de tangués entre 2019 et 2021 (38%). Dans un second temps, concernant la légalité de l'arrêté contesté, les requérants indiquaient que ce dernier ne se conformait pas aux dispositions constitutionnelles et législatives imposant à l'administration de mettre en mesure le public de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement (obligation prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement et à l'article L123-19-1 du code de l'environnement).

Plus encore, l'arrêté méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement en vertu duquel il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères.

## Un contrôle rigoureux au regard de l'obligation de participation du public

Le raisonnement du juge ici n'est pas totalement étonnant et paraît presque familier. Pour ainsi dire, tout en accueillant la condition d'urgence, il réitère son exigence au regard du respect par l'administration de l'obligation de participation du public. Le juge contrôle, comme à son habitude en ce qui concerne le contentieux de la chasse, avec parcimonie et rigueur, le processus d'élaboration de l'arrêté d'autorisation de chasse. En effet, il va regarder si l'administration a étayé avec suffisamment de rigueur et de données scientifiques la note de présentation du projet d'arrêté. Cette note, indique le juge, « n'apporte aucun élément relatif au contexte du projet ni aucune donnée chiffrée ni aucune évaluation sur les populations animales concernées ou de précisions sur son contexte et ses objectifs ». La rigueur dont fait preuve le juge dans son analyse procédurale est tout à fait représentative du contrôle qu'il exerce en matière de contentieux de la chasse.

Le juge administratif a pour habitude de vérifier minutieusement les procédures qui ont mené à l'adoption des arrêtés d'autorisation qui lui sont soumis et annule (en plein contentieux) presque systématiquement les arrêtés qui ne respectent pas assez cette exigence. Au sein de l'arrêt de la cour d'appel de Nantes du 10 novembre 2023, le juge administratif considère que la note de présentation accompagnant le projet d'arrêté soumis à la consultation du public ne comportait pas assez de mesures scientifiques sur la population du blaireau et les conséquences de la chasse sur cette dernière.



# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Dans cette affaire, l'administration avait pourtant organisé une réunion avec le représentant de la vénerie sous terre présentant le bilan de la chasse sous terre de l'année, l'importance de la période de chasse complémentaire pour les équipages concernés et l'ampleur des dégâts faits aux cultures.

[1]<https://allonslareunion.com/news/la-chasse-au-tangue.html>

[2] Tribunal administratif de la Réunion, ordonnance du 12 février 2024, n° 2400066.

[3] Tribunal administratif d'Amiens, 1ere chambre, N°2102956. 28 décembre 2023.

## **L'interdiction de destruction des petits de tous mammifères**

Le deuxième moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement a lui aussi été accueilli par le juge. En effet, il a considéré grâce aux données scientifiques, que les femelles tangles, à cette période-ci, devaient être regardées comme étant encore en gestation et que les petits tangles n'étaient pour certains, pas encore sevrés. Cette situation rend la chasse aux tangles illégale, en ce qu'elle méconnaîtrait l'interdiction de détruire ou de porter atteinte aux petits ou portées de tous mammifères chassables.

Cette position du juge n'est pas sans rappeler l'épineux débat relatif aux blaireautins. En effet, il est d'usage pour le juge administratif de se demander si une espèce qui fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de chasse dont il est saisi, entre dans le champ d'application de l'article L.424-10. Les blaireaux ne connaissent pas toujours un sort aussi joyeux que les tangles, puisque le juge administratif a considéré dans plusieurs décisions qu'il n'y avait pas de petits blaireaux au sein des terriers, donnant feu vert aux pratiquants de la vénerie sous terre. Les juges ont du mal à se mettre d'accord sur cette question : alors qu'en juillet 2023 le Conseil d'État indiquait que les blaireaux ne pouvaient pas être considérés comme des blaireautins, en décembre 2023, le juge du tribunal administratif d'Amiens considère à l'inverse que les spécimens présents dans les terriers doivent être considérés comme étant encore sous la dépendance de leur mère et en incapacité de se reproduire : donc comme étant des blaireautins [3].

V.A.

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## La production de la neige de culture et le changement climatique

Dans un jugement du 6 mars 2024, le tribunal administratif de Grenoble a donné dix-huit mois à la commune du Grand-Bornand, en Haute-Savoie, pour régulariser son plan local d'urbanisme car jugé insuffisant en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la consommation d'eau pour la fabrication de neige de culture [1]. Alors que la Cour des comptes vient de publier un rapport préoccupant sur la situation des stations de montagne, soulignant que leurs politiques d'adaptation restent en deçà des enjeux étant donné qu'elles continuent de s'appuyer le plus souvent sur la production de neige de culture, le jugement du tribunal administratif de Grenoble semble constituer un signal clair aux communes de montagne. Elle met en évidence que la pérennisation du modèle « tout-ski » ne peut être poursuivie à n'importe quel prix, et que la mise en place de telles installations doit faire l'objet d'une évaluation environnementale rigoureuse, mettant en balance l'intérêt du projet avec celui de la protection de l'environnement.

Les méthodes de fabrication de la neige de culture ont émergé dans les années 1950 aux États-Unis, puis se sont largement répandues en France dans les années 1980 et 1990. À l'origine, ces dispositifs étaient destinés à compenser le manque de neige dans certaines zones, principalement en bas des stations, pour assurer un retour en ski en cas de faibles chutes de neige.

Cependant, le rôle et la place de la neige de culture dans le modèle des stations de montagne ont considérablement évolué, et elle est désormais conçue comme un outil essentiel dans la gestion et la sécurisation de l'exploitation des stations. Elle a notamment permis l'extension des surfaces exploitées et la prolongation de la durée de la période d'exploitation [2]. Comme souligné par le rapport de la Cour des comptes publié en février 2024, le recours à la production de neige de culture est aujourd'hui devenu le principal, voire parfois le seul, moyen d'adaptation adopté par les stations face aux effets du changement climatique pour préserver la viabilité de leur modèle économique [3].

En raison de l'impact du changement climatique, la durée de couverture neigeuse dans les Alpes a déjà diminué de 36 jours[4]. Le Centre de ressources pour l'adaptation du changement climatique signalait également, dans un document publié en janvier 2024, que les températures dans la chaîne montagneuse augmentent plus vite que dans le reste du pays : +2°C quand la moyenne française est de +1,4 °C [5]. Or, dans un scénario de réchauffement global de +2°C, la moitié des stations de montagne en Europe seraient en péril et, avec la trajectoire actuelle qui mène à environ 3°C de réchauffement, 93% des stations dans les Alpes françaises seraient en danger, selon une étude publiée dans la revue Nature Climate Change [6]. Au regard de ces données, on peut s'interroger sur la pertinence du développement massif d'installations permettant de fabriquer la neige de culture.

La production de neige de culture est souvent critiquée en raison de ses impacts néfastes sur l'environnement. Parmi ceux-ci, on compte la participation à une plus forte érosion des massifs montagneux, une consommation énergétique significative, une demande en eau très importante, ainsi que les impacts environnementaux liés à la construction de nouvelles installations.

La neige de culture est obtenue grâce à la mise en route de canons à neige qui pulvérisent un mélange d'air comprimé et de gouttelettes d'eau dans un environnement suffisamment froid, les enneigeurs classiques fonctionnant généralement à une température inférieure à -2°C [7]. Une fois libérées, les gouttelettes se transforment en petites billes de glace qui tombent au sol. Les canons ou diffuseurs mobiles sont installés le long des pistes et sont alimentés par des canalisations enterrées. L'alimentation de ces dispositifs en eau peut se faire de trois manières : par le prélèvement (i) dans un réseau d'eau potable (une solution peu utilisée dans la mesure où elle fragilise les ressources dont a besoin la station et que l'eau potable est plus coûteuse), (ii) dans un cours d'eau (mais les débits en hiver sont relativement faibles) ou (iii) dans les retenues collinaires[8], qui se remplissent au printemps et à l'automne [9]. Pour couvrir un hectare de neige, il faut compter environ 4000 m<sup>3</sup> d'eau [10].

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

---

Dans un rapport d'information du Sénat, publié en 2014, la méthode de prélèvement reposant sur la mise en place de retenues collinaires était présentée comme la méthode ayant le moins d'impact sur les ressources en eau [11]. Selon France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, l'eau utilisée pour la fabrication de neige artificielle provient aujourd'hui à 60% de retenues collinaires, à 25% de la prise au sein de cours d'eau, et les 15% restants correspondent à des trop plein d'eau potable [12].

Or, on sait désormais que la mise en place de retenues collinaires peut être dangereuse pour la biodiversité, qu'elles ont un impact sur les paysages et qu'elles sont susceptibles d'entraîner la dérivation de cours d'eau ainsi que la suppression des zones humides existantes [13]. L'impact énergétique est aussi à prendre en compte, la consommation pour la production de neige de culture étant de l'ordre de 2 à 3 Kwh par m<sup>3</sup> de neige produite [14].

En 2023, le taux de couverture de la neige de culture sur les domaines skiables français était de 40%, contre 29% en 2014 selon Domaines skiables de France. Compte tenu du fait que de nombreuses stations ont orienté leurs stratégies d'adaptation au changement climatique autour de la production de neige artificielle, ce nombre est amené à augmenter. Au regard du stress que l'ensemble des installations nécessaires à cette production induit, il nous paraît légitime de remettre en question la pertinence de son expansion.



Espace Villard-Corrençon (38) - Piste Chevreuil Haut - Canon à neige.jpg

Concernant la réglementation applicable aux installations de neige de culture, plusieurs dispositifs réglementaires peuvent être mobilisés, notamment étude d'impact et évaluation environnementale, autorisation supplétive, autorisation au titre de l'urbanisme (permis d'aménager, aménagements de domaine skiable) ou autorisation environnementale (loi sur l'eau, défrichement, destruction d'espèces protégées...) [15]. Leur mobilisation dépend de la taille du projet, ainsi que des infrastructures nécessaires. En effet, un projet nécessitant uniquement la mise en place d'un réseau de neige (canalisations et canons à neige) est nettement moins destructeur pour l'environnement qu'un projet incluant la construction d'une retenue collinaire en plus du réseau. Cela est dû au fait que le premier projet s'inscrit dans des zones déjà défrichées (pistes de ski), où les impacts sur les habitats de la faune sont moins importants du fait de la forte fréquentation humaine, limitant ainsi la présence prolongée des animaux.

Concernant plus précisément l'autorisation environnementale, elle permet de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux [16]. Cette autorisation s'applique aux projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Le 25 octobre 2022, le tribunal administratif de Grenoble a suspendu l'exécution de l'arrêté du 20 septembre 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant autorisation environnementale au profit de la commune de La Clusaz pour l'aménagement de la retenue collinaire prévue pour renforcer le réseau neige de la commune [17]. Le 3 octobre 2023, cette ordonnance a été confirmée par le Conseil d'État [18]. L'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de Grenoble, bien qu'elle ne traite pas le dossier au fond, mérite d'être soulignée car elle met en lumière la nécessaire mise en balance entre l'intérêt public et l'urgence de préserver les milieux naturels au sein de l'autorisation environnementale [19]. Elle établit notamment que la condition d'urgence est satisfaite au motif que l'urgence liée à la préservation de la nature prime sur l'intérêt public de l'opération, et en raison de l'imminence des travaux de défrichement. Cela souligne que l'urgence à protéger la nature est en train de devenir prioritaire [20].

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Les porteurs de projet devront désormais fournir des justifications plus solides quant à l'intérêt public de leurs initiatives. De plus, le juge exprime des doutes sérieux quant à la nécessité impérative d'un intérêt public majeur pour obtenir une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Les décisions rendues par le tribunal administratif de Grenoble (concernant d'une part l'aménagement d'une retenue collinaire dans la commune de La Clusaz, et d'autre part la demande adressée à la commune du Grand-Bornand de régulariser son plan local d'urbanisme afin qu'il prenne mieux en compte les effets de la consommation en eau pour la fabrication de neige de culture) ainsi que le rapport de la Cour des comptes publié en 2024 [21], remettent directement en question le modèle d'adaptation choisi par les stations de montagne pour affronter le changement climatique. Face à l'augmentation durable des températures, il y a de sérieuses interrogations quant aux bénéfices de développer de nouvelles installations permettant la production de neige de culture en comparaison avec les coûts associés.

Il est important de noter que la production de neige de culture est seulement possible lorsque les températures sont négatives et que sa qualité se dégrade plus rapidement que celle de la neige naturelle, étant composée de cristaux de glace et non de flocons. Avec la tendance à des hivers de plus en plus doux en montagne, il est donc légitime de craindre l'inefficacité de ces installations. De surcroît, les coûts énergétiques ainsi que les taux de prélèvement en eau requis pour ce mode de production semblent excessifs et peu compatibles avec les objectifs de durabilité que devraient adopter les stations.

Enfin, il convient de souligner que les taux de fréquentation des stations de montagne semblent avoir atteint un plateau et que la pratique du ski est en déclin depuis plusieurs années [22]. Les pratiques ont changé : les touristes ne prennent plus systématiquement de forfaits pour la semaine complète, et la clientèle des stations est de plus en plus vieillissante. Cette stagnation, voire diminution, de la fréquentation touristique des sites aura inévitablement des répercussions sur les revenus des stations et leur capacité à rentabiliser leurs équipements, y compris les installations de production de neige de culture.

Dans ce contexte, est-il judicieux de mettre en place ces dispositifs qui risquent de porter une atteinte pérenne aux milieux naturels et aux paysages, alors que leur utilité à long terme semble être remise en question ?

Afin de s'assurer d'un développement plus durable des sports de montagne, il convient de mettre en balance les intérêts de la production de neige de culture avec ceux de la protection de la nature sur le long terme. Cela devrait être facilité par la prise en compte de plus en plus importante de la nécessité de protéger les milieux naturels au sein des documents de planification, tels que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, mais aussi les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE). À titre d'exemple, le SDAGE Rhône-Méditerranée, dans son orientation fondamentale n°0 « S'adapter aux effets du changement climatique », indique que les nouveaux projets d'aménagements ou d'infrastructures doivent se projeter sur le long terme afin d'éviter la mal adaptation, mais aussi lorsque les projets ne sont amortissables que sur plusieurs décennies (ce qui est le cas des installations de neige de culture) il convient de « s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique » (disposition 0-02).

Au vu des conjonctures climatiques actuelles, il semble que le modèle économique de nombreuses stations soit mis en péril et nous ne pouvons que les encourager à diversifier leurs stratégies d'adaptation car la production massive de neige de culture ne constitue pas une réponse soutenable pour les territoires.

E.C.

[1] TA Grenoble, 6 mars 2024, n°2003742.

[2] COUR DES COMPTES, « Les stations de montagne face au changement climatique », rapport public thématique, 2024, p.66

[3] *Ibid.*

[4] CARRER Marco et al., « Recent waning snowpack in the Alps is unprecedented in the last six centuries », *Nature Climate Change*, vol. 13, février 2023, p. 157.

[5] CENTRE DE RESSOURCES POUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, « Montagne : en première ligne face au réchauffement climatique » [en ligne], janvier 2024 [consulté le 27 mars 2023], <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>

[6] FRANÇOIS Hugues et al., « Climate change exacerbates snow-water-energy challenges for European ski tourism », *Nature Climate Change*, In press, pp.1-32.

[7] FNE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, *Gestion quantitative de l'eau et neige artificielle*, 2022, p.22.

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

---

[8] Les retenues collinaires ne doivent pas être confondues avec les bassines ou méga-bassines. Une retenue collinaire est généralement située en relief et stocke l'eau de surface quand elle ruisselle (pluie, fonte des neiges ou autre), tandis que l'eau stockée dans les bassines est pompée directement dans les nappes phréatiques ou des cours d'eau.

[9] MASSON-MARET Hélène et VAIRETTO André, « La protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne », rapport d'information n°384, Sénat, 19 février 2014, pp.83-84.

[10] COUR DES COMPTES, « Les stations de montagne face au changement climatique », rapport public thématique, 2024, p.71.

[11] MASSON-MARET Hélène et VAIRETTO André, « La protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne », rapport d'information n°384, Sénat, 19 février 2014, pp.83-84.

[12] FNE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, *Neige artificielle*, note pédagogique, décembre 2021, p.4.

[13] *Ibid.*

[14] FNE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, *Neige artificielle*, note pédagogique, décembre 2021, p.5.

[15] DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, *Production de neige de culture dans un contexte de changement climatique*, novembre 2019, p.11.

[16] Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

[17] TA Grenoble, 25 octobre 2022, n°2206293.

[18] CE, 3 oct. 2023, n°468598.

[19] GOSSEMENT Arnaud, « Dérogation espèces protégées : suspension de l'autorisation environnementale d'une retenue collinaire en raison du doute sérieux sur la raison impérative d'intérêt public majeur » [en ligne], sur *Gossement avocats*, 26 octobre 2022 [consulté le 29 mars 2023], <https://blog.gossement-avocats.com/>

[20] *Ibid.*

[21] COUR DES COMPTES, « Les stations de montagne face au changement climatique », rapport public thématique, 2024, 147p.

[22] *Ibid.*

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

## LA LOI DU PLUS FORT : L'UTILISATION DU DROIT CONTRE L'ACTION ENVIRONNEMENTALE, L'EXEMPLE DE LA FORÊT D'AKBELEN (TURQUIE)

Les mines en Turquie ont souvent été au cœur de l'actualité, notamment en raison d'accidents récurrents dont le plus meurtrier a causé la mort de 301 mineurs en 2014[1]. À ce jour même, une opération de recherche et de sauvetage est en cours pour 9 mineurs après une avalanche dans une mine à Erzincan[2]. Malgré le manque de rigueur dans l'application des mesures de sécurité dans les mines à travers le pays, de nouvelles mines sont construites tous les ans. Celle de la forêt d'Akbelen [Akbélène] qui a fait polémique pendant l'été 2023 jusqu' à engendrer une discussion parlementaire, fait l'objet d'une lutte environnementale depuis 2019, menée principalement par les habitants.

En effet, la forêt d'Akbelen, sur la côte sud-ouest de la Turquie, non loin de Bodrum (célèbre ville touristique), héberge plus de 200 espèces de plantes, plus de 100 espèces d'oiseaux et plus de 30 espèces de mammifères.[3] Elle constitue un élément notable de la vie culturelle, sociale et économique du village d'Ikizkoy. Les villageois sont en partie les propriétaires de droit de ces riches terrains où ils grandissent, cultivent et vivent depuis des générations. À quelques kilomètres de la forêt et du village se trouve une mine à ciel ouvert qui fournit du charbon à deux centrales dans la même région, fonctionnelles depuis respectivement 30 et 40 ans. Elles sont privatisées depuis 2014 et confiées à la gestion de YK Energy, une société filiale de Limak Holding et de IC Içtas[4].

Les faits remontent à 2019, où YK Energy souhaite élargir les territoires miniers. Après avoir obtenu les territoires forestiers de l'Etat, la société sollicite les villageois d'Ikizkoy afin d'également acheter leurs terres [5]. Selon un article de *Sessiz Kalma* ("Ne Reste Pas Silencieux" - une association de défense de droits)[6], les ouvriers des mines existantes ont été menacés de licenciement et le village a subi des coupures d'eau afin de forcer les habitants à la vente.



Ali Güler (instagram : @aligulerkuafor), pancarte avec le slogan "On veut la justice pour Akbelen"

Les villageois s'y sont opposés, car ils avaient pu observer les difficultés vécues par les habitants du village voisin, qui avaient procédé à cette vente lors de la construction d'une autre mine. Depuis plus de 4 ans donc, les villageois d'Ikizkoy luttent contre la déforestation, l'exploitation et la pollution de diverses ressources de leurs terres. Malgré le couvre-feu lié au covid-19, les villageois ont réussi à arrêter l'abattage de centaines d'arbres pendant les mois de mars et juillet 2021. Cela marque le jour de commencement de leur lutte, depuis lequel un groupe d'au moins deux villageois monte la garde jour et nuit dans la zone de résistance forestière.

En mai 2021, les villageois d'Ikizkoy ont obtenu la suspension de l'abattage par le juge de référé. Puis, en août 2021, ils ont demandé au juge d'annuler l'autorisation de défrichage et la dérogation de l'étude d'impact. Bien que les projets de mine à ciel ouvert de plus de 25 hectares doivent faire l'objet d'une étude d'impact [7], la nouvelle mine, qui couvre 78 hectares - selon les déclarations de la préfecture -, en a été exonérée [8]. Pourquoi ? La loi sur les études d'impact est entrée en vigueur en 1993, alors que les projets miniers liés à ces centrales datent de 1982. Le juge a décidé que le projet dépendait du permis minier des anciennes mines couvrant 23 307 hectares. De plus, la disposition sur le critère de 25 hectares a été suspendue par le Conseil d'Etat turc dans un arrêt rendu le 4 décembre 2017. On peut considérer que la compagnie a bénéficié d'une lacune de la législation sur les études d'impacts. Un règlement du 1er mars 2022 a permis la construction des mines dans des oliveraies malgré la Loi sur les Oliviers de 1939 qui interdit toute activité polluante dans un périmètre de 3 kilomètres autour des oliveraies. Force est de constater qu'encore une fois, la législation environnementale est vidée de son sens.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

---

Dès le 31 mars 2022, des ouvriers de YK Energy ont commencé à enlever les oliviers à Ikizkoy. Après avoir essayé de défendre les oliveraies, les villageois ont été convoqués devant le juge pour avoir “agressé des vigiles et empêché la liberté de travail”.

En août 2022, 11 personnes lors de la garde nocturne dans la forêt, ont été expulsées d'un terrain privé par les gendarmes, et convoquées devant le juge pour avoir résisté aux forces de l'ordre. Après le report de l'audience à 6 reprises pour diverses raisons, en juin 2023, le juge pénal a convoqué les deux résistants à des peines d'emprisonnement de 6 mois 20 jours, aménagées en amende de 200 jours en plus d'une autre amende de 551 jours pour insulte à l'encontre des forces de l'ordre [9]. La proportionnalité de ces peines semble critiquable.

Encore une fois, alors que la Turquie a signé la déclaration pour mettre un terme à la déforestation d'ici 2030 dans le cadre de la COP26, YK Energy poursuit les abattages sans autorisation de défrichement[10]. Le 24 juillet 2023, les travailleurs arrivent pour abattre les arbres, accompagnés d'une centaine de gendarmes malgré l'illégalité manifeste de l'acte, face à quelques dizaines de villageois qui seront chassés de leurs propres terres[11]. Dès le lendemain de cette journée d'affrontements violents, avec la médiatisation de l'affaire et le soutien des figures politiques d'opposition, un flux de citoyens de toutes les régions viennent soutenir le combat des villageois ; les manifestations continuent pendant des semaines[12]. La préfecture annonce la suspension des abattages le 30 juillet 2023 [13], cela n'empêche pas que plus de la moitié de cette forêt centenaire ait été détruite de manière irréversible avant la fin du mois d'août. Les chiffres s'élèvent officiellement à 65 000 arbres abattus, mais selon les opposants, la coupe concerne plus de 350 000 arbres[14].

Le débat croissant dans les médias attire l'attention des représentants du peuple. Le 8 août 2023, la Grande Assemblée Nationale de Turquie (le parlement de la Turquie) a eu une session extraordinaire pour discuter d'Akbelen. La proposition d'un débat sur la forêt d'Akbelen a été rejetée par les votes des deux partis du gouvernement[15].

Après une longue procédure, l'audience tant attendue par les villageois se tient en octobre 2023. L'affaire concerne la demande d'annulation de la prolongation du permis d'exploitation de la mine, expiré en 2021, ainsi que celle de la décision du 28 novembre 2020 de transfert de la forêt d'Akbelen à YK Energy pour une mine de lignite. Parmi les moyens, les avocats évoquent plusieurs articles de la Constitution turque, dont l'article 3, atteinte à l'indivisibilité du territoire ; l'article 56, droit à un environnement sain et équilibré ; l'article 169 qui protège les forêts contre tout acte nuisible et l'article 137 à l'encontre des gendarmes, l'obligation de désobéir à un ordre illégal[16].

Les villageois craignent les effets de l'activité minière sur leur santé et les récoltes agricoles, notamment sur les olives (qui ont un statut spécial de protection), et sur l'eau locale [17]. Après des complications pour obtenir des expertises judiciaires, la dernière de celles-ci donne lieu à un rapport qui, sans même mentionner l'écosystème de la forêt, soutient l'activité minière[18]. De plus, cette forêt centenaire avait été qualifiée en 2019 comme une “plantation industrielle” par le Ministère de l'agriculture et de la forêt, ce qui a permis de déroger à la protection constitutionnelle des forêts[19]. Le 12 novembre 2023, le tribunal administratif de Mugla rend finalement sa décision en faveur de la société minière, rejetant les demandes des villageois[20].

Les villageois qui côtoient quotidiennement la gendarmerie sont conscients, grâce aux activistes et avocats bénévoles, du non-respect des lois et de leurs droits. Alors que pour les forces de l'ordre, l'illégalité réside dans les manifestations. Ce sont finalement les villageois et les manifestants qui subissent des sanctions administratives, pénales et financières pour leurs “rassemblements illégaux”. Ce 25 janvier, les villageois ont été appelés au commissariat pour avoir “exprimé [leur] mécontentement envers les explosions de dynamites dans le village, rappelé d'appliquer la loi sur les oliviers[21], d'avoir envoyé des pétitions et d'avoir fait des communiqués de presse devant la direction agricole”[22]. Ils ont alors été accusé d'apologie du terrorisme, et la proportionnalité de cette qualification juridique par rapport à leurs actes peut être remise en question.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPAREES

Ce ne sont pas seulement les mines qui semblent être privilégiées. Il y a plus de 20 ans, les dites centrales elles aussi, ont échappé aux sanctions des poursuites judiciaires. En première instance, il a été jugé que ces centrales n'avaient jamais obtenu les autorisations nécessaires pour la construction des installations, les émissions de gaz et le rejet des eaux usées. Les 3 et 6 juin 1998, le Conseil d'Etat turc a confirmé l'arrêt de la Cour administrative d'appel d'Aydın ; la décision implicite de refus de mettre un terme à ces installations du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, a été jugée illégale[x]. Par la suite, le manque d'application de ces décisions a été condamné par la Cour Européenne de Droits de l'Homme au nom du droit à un procès équitable (Affaire OKYAY ET AUTRES c. TURQUIE, 12 juillet 2005, n° 36220/97), mais rien n'a changé depuis. En 2022, l'Alliance pour la Santé et l'Environnement (HEAL) a publié un rapport concernant la Turquie, selon lequel les deux centrales seules auraient causé la mort prématurée de 35 195 personnes[23].

Finalement, la compagnie et le Ministère de l'Agriculture continuent de faire du greenwashing. Le ministère a annoncé que 11 millions d'arbres ont été plantés. Le projet est également soutenu par la compagnie[24]. Cette dernière explique par ailleurs qu'elle a diminué son émission carbone en 2023[25]. En réalité, on constate un détournement de droit par la force notamment avec l'interdiction d'entrée des villageois sur leurs propres terrains, le non-respect de la décision préfectorale et des décisions juridiques ainsi que l'écart de l'obligation d'étude d'impact. Quant aux "résistants d'Ikizkoy", les récents lauréats du prix de "droits de l'homme, démocratie, paix et solidarité" de SODEV[26], ils appellent à l'arrêt du financement des compagnies "criminelles commettant l'écocide" dans une récente vidéo YouTube[27].

A.B.



source :

<https://www.internationaliststandpoint.org/the-struggle-to-save-akbelen-forest-in-turkey/>

<sup>[1]</sup>Franceinfo (2014, 17 mai). Accident minier en Turquie : le bilan définitif s'élève à 301 morts, fin des opérations de secours. Franceinfo

[https://www.francetvinfo.fr/monde/turquie/accident-minier-en-turquie/accident-minier-en-turquie-le-bilan-definitif-s-eleve-a-301-morts-fin-des-operations-de-secours\\_602649.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/turquie/accident-minier-en-turquie/accident-minier-en-turquie-le-bilan-definitif-s-eleve-a-301-morts-fin-des-operations-de-secours_602649.html)

<sup>[2]</sup>Armstrong, B. K. (2024, 14 février). Turkey mine : « Race against time » to free workers after landslide. BBC News. <https://www.bbc.co.uk/news/world-europe-68292469>

<sup>[3]</sup> Akbelen'de ne oluyor ? Akbelen'deki ağaçları kim, neden kesiyor ? Akbelen Ormanı neden önemli ? [Qu'est-ce qui se passe à Akbelen ? Qui coupe les arbres à Akbelen et pourquoi ? Pourquoi la forêt d'Akbelen est importante ?] (2023, 31 juillet). Evrensel.net.

<https://www.evrensel.net/haber/496023/akbelende-ne-oluyor-akbelendeki-agac-lari-kim-neden-kesiyor-akbelen-ormani-neden-onemli>

<sup>[4]</sup>Ünker, P. (2023, août 4). Yeniköy ve Kemerköy santrallerinin bedelini kim ödüyor? (qui paie pour les centrales de Yenikoy et de Kemerkoey ?) dw.com. <https://www.dw.com/tr/yenikoy-ve-kemerkoy-santrallerinin-bedelini-kim-oduyor-a-66445145>

<sup>[5]</sup>Öğütçü, M. (2023, 1er août). Akbelen case: dilemma of environment, energy and obligations. Yetkin Report. <https://yetkinreport.com/en/2023/08/01/akbelen-case-dilemma-of-environment-energy-and-obligations/>

<sup>[6]</sup> Saman, H., Barmagic, A. E. et autres. (2024, 28 janvier). İkizköy Akbelen Resistance. Sessiz Kalma. <https://www.sessizkalma.org/en/defender/ikizkov-akbelen-resistance>

[x] v. Ünker (2023)

<sup>[7]</sup> EK- 1 LİSTESİ, ÇEVRESEL ETKİ DEĞERLENDİRMESİ UYGULANACAK PROJELER LİSTESİ, 37, a [liste de l'annexe I du décret sur les études d'impact environnemental de 2014, Les projets qui font l'objet d'une étude d'impact, 27, a]. Par ailleurs, cette disposition a été suspendue par le Conseil d'Etat turc dans un arrêt rendu le 4 décembre 2017.

<sup>[8]</sup> ANF (2023, 8 août) Akbelen to be discussed in Parliament. ANF News. <https://anfenglishmobile.com/features/akbelen-to-be-discussed-in-parliament-68693>

<sup>[9]</sup> v. Sessiz Kalma (2024)

<sup>[10]</sup> La publication de CEHAV (Çevre ve Ekoloji Hareketi Avukları "Avocats du mouvement environnementaliste et écologique") qui montre la dernière autorisation de défrichement valable jusqu'en 28.12.2021 <https://twitter.com/cehav/status/1685647433747812352/>

<sup>[11]</sup> v. Sessiz Kalma (2024)

<sup>[12]</sup> Les publications du groupe "Ikizkoy direniyor" (Ikizkoy résiste) sur X de 30 juillet 2023 et de 6 août 2022 : <https://x.com/ikizkovdireniyo/status/1685597217334206464?s=20> ; <https://x.com/ikizkovdireniyo/status/1688192578317889536?s=20>

<sup>[13]</sup> Alga, F. (2023, 1er août). Akbelen'de başlatılan çalışmalar valilik açıklamasıyla sona erdi. (Les travaux à Akbelen sont arrêtés par la déclaration de la préfecture) Madencilik Türkiye Dergisi. <https://madencilikturkiye.com/akbelende-baslatilan-calismalar-valilik-aciklamasiyla-sona-erdi/>

<sup>[14]</sup> Yeniçağ. (2023, 3 août). Akbelen'in katledilmiş hali. Gökyüzünden çekildi. (Akbelen massacré. Photographié du haut.) Yeniçağ Gazetesi. <https://www.yenicaggazetesi.com.tr/akbelenin-katledilmis-hali-gokyuizunden-cekildi-693065h.htm>

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPAREES

---

<sup>[15]</sup> Hürriyet Daily News. (2023, 9 août). Parliament back in recess as bid to address Akbelen row rejected. *Hürriyet Daily News*.

<https://www.hurriyetdailynews.com/parliament-back-in-recess-as-bid-to-address-akbelen-row-rejected-185361>

<sup>[16]</sup> EKOİQ (2023, 20 octobre). Akbelen'de mahkeme maden ocağı davasını reddetti: "Kararı kabul etmiyoruz." (The court rejected the case on mine excavation in Akbelen: "we don't accept the decision".)

<https://www.ekoiq.com/akbelende-mahkeme-maden-ocagi-davasini-reddetti-karari-kabul-etmiyoruz/>

<sup>[17]</sup> Allena, E. (2023, 22 mars). The impacts of coal-based energy policy on water in Turkey. CAN Europe.

<https://caneurope.org/impacts-of-coal-on-water/>

<sup>[18]</sup> Haber Merkezi (2023, 12 octobre). Akbelen Ormanı için iki dava görüldü : Karar taraflara daha sonra tebliğ edilecek. *İklim Haber*.

<https://www.iklimhaber.org/akbelen-ormani-icin-iki-dava-goruld-u-karar-taraflara-daha-sonra-tebliq-edilecek/>

<sup>[19]</sup> BBC News Türkçe. (2021, 9 septembre). Akbelen Ormanı eylemcileri : « Vicdani olan hiç kimse bu ormanın kesilmesine onay vermez » (les manifestants de la forêt d'Akbelen : « Personne ayant une conscience n'approuverait l'abattage de cette forêt »). *BBC News Türkçe*.

<https://www.bbc.com/turkce/haberler-turkiye-58507458>

<sup>[20]</sup> Haber Merkezi (2023, octobre 19). Mahkeme Akbelen'de Maden izni davasını reddetti. (Le tribunal a rejeté l'affaire du permis minier à Akbelen) *İklim Haber*.

<https://www.iklimhaber.org/mahkeme-akbelende-maden-izni-davasini-reddetti/>

<sup>[21]</sup> La production d'olive et d'huile d'olive étant un secteur traditionnel important en Turquie, cette loi existe depuis 1939 pour protéger les oliviers et les terrains de production d'olive. Elle interdit notamment les activités qui émettent de la poussière, comme l'exploitation minière, à proximité d'un terrain d'olivier.

<sup>[22]</sup> La communication du groupe des "İkizköy direniyor" (İkizköy résiste) sur instagram de 25 janvier 2024 :

<https://www.instagram.com/reel/C2h8PvSIQvI/>

<sup>[23]</sup> v. Ünker (2023) ; pour l'intégralité du rapport de HEAL (en turc)

[https://www.env-health.org/wp-content/uploads/2022/12/HEAL\\_CuringChronicCoal\\_Turkey\\_Report\\_TUR\\_final.pdf](https://www.env-health.org/wp-content/uploads/2022/12/HEAL_CuringChronicCoal_Turkey_Report_TUR_final.pdf) Kent, S. (2020,

30 janvier).

<sup>[24]</sup> Most of 11m trees planted in Turkish project « may be dead ». *The Guardian*.

<https://www.theguardian.com/world/2020/jan/30/most-of-11m-trees-planted-in-turkish-project-may-be-dead>

<sup>[25]</sup> voir sur le site officiel de la compagnie :

<https://www.limak.com.tr/social-impact/other-investments/environment>

<sup>[26]</sup> v. Sessiz Kalma (2024)

<sup>[27]</sup> Cease Ecocide. (2024, January 6). *Stop bankrolling environmental criminals committing grave acts of ECOCIDE!* [Video]. YouTube.

<https://www.youtube.com/watch?v=WuUYiw7E9NM>

# ENTRETIENS

---

## LES MOTS DE MADAME LA PROFESSEURE COHENDET

### 1. Quel parcours vous a mené à vous intéresser au droit de l'environnement ?

Tout dépend de ce que l'on appelle parcours. Ce n'est pas mon parcours universitaire qui m'a poussé à me diriger vers le droit de l'environnement, car à l'époque où je faisais mes études, il y avait très peu de droit de l'environnement. Ce sont plus des considérations personnelles et familiales qui ont fait que j'ai commencé à m'intéresser aux enjeux environnementaux.

Mon père était chasseur-pêcheur et il était bien évidemment effaré par la disparition du gibier et des poissons. Il ne faut pas oublier que les chasseurs et les pêcheurs sont très en contact avec la nature et ce sont eux qui historiquement ont fait partie des premiers défenseurs de l'environnement.

C'est aussi grâce au cinéma et notamment au film *Soleil vert* sorti en 1973 qui fait une synthèse de la dégradation de la planète, qui m'avait d'ailleurs impressionnée, et qui reste tout à fait d'actualité. Il y a aussi le film *La belle verte* de Coline Serreau sorti quelques années plus tard.

J'ai donc ensuite choisi de faire le Master 2 de droit de l'environnement de l'Université de Lyon III où j'ai eu l'occasion de rédiger un mémoire de 500 pages sur la pollution de l'eau par les activités agricoles dans le département de la Loire. J'ai ensuite obtenu un contrat de recherche sur la responsabilité en matière de distribution d'eau potable mais j'ai préféré me réorienter vers le droit constitutionnel, pour ensuite revenir en 1992 au droit de l'environnement par le biais du droit constitutionnel de l'environnement.

### 2. Qu'est-ce qui vous a motivé à diriger ce master ?

En dirigeant le Master de droit de l'environnement, ma volonté est d'en faire un beau master pour les étudiants. Qu'il soit ouvert tant dans la conception des matières que du choix de ces dernières.

Mon intention est de faire un master qui permette aux étudiants d'acquérir les outils nécessaires à la protection de l'environnement et non pas à sa dégradation, en mettant en place une approche pluridisciplinaire et ouverte du droit de l'environnement. Mon souhait aussi en dirigeant ce master, c'était d'avoir une certaine indépendance dans l'organisation de mon enseignement.

### 3. Quel enjeu spécifique du droit de l'environnement suscite particulièrement votre intérêt ?

Pour moi, l'enjeu spécifique du droit de l'environnement réside dans la manière d'aborder la matière. Il ne faut pas faire du droit de l'environnement de la manière la plus classique, mais l'aborder d'une manière plus globale, en passant par tous les aspects qui la composent et l'enrichissent : de la sociologie à la psychosociologie, la géographie ou encore les sciences politiques. Il est nécessaire de comprendre les enjeux globaux du droit de l'environnement et de le saisir dans toute sa complexité au lieu de se contenter de décrire la jurisprudence. Le droit de l'environnement doit permettre, en tant qu'enseignement, de fournir aux étudiants une base de réflexion fertile pour faire naître des propositions concrètes pour son amélioration.

### 4. Comment envisagez-vous l'avenir du droit de l'environnement ?

Le droit de l'environnement est une matière qui a un bel avenir notamment à l'aide des juristes en droit de l'environnement qui sont de mieux en mieux formés et de plus en plus armés pour défendre l'environnement et aider les associations de protection de l'environnement. Tout cela permet au droit de l'environnement d'évoluer et de s'enrichir, bien que des régressions doivent évidemment être attendues.

# ENTRETIENS

---

## LES MOTS DE MONSIEUR LE PROFESSEUR TREBULLE

### 5. Quels sont selon vous les freins à la protection de l'environnement ?

Les obstacles actuels qui freinent la protection de l'environnement résident principalement dans la mauvaise connaissance en droit de l'environnement qu'ont encore malheureusement les avocats, les juges ou les juristes. La situation économique représente aussi un frein, puisqu'elle est de nos jours moins favorable à une prise en compte des considérations écologiques, contrairement à la situation économique de la fin des années 60 et du début des années 80. Bien évidemment aussi, les groupes de pression ainsi que leur relation avec le pouvoir représentent des freins à la protection de l'environnement.

#### *Recommandations de films*

*Soleil vert* de Richard Fleischer sorti en 1973.

*La Belle Verte* de Coline Serreau sorti en 1996.

V.A.

### 1. Qu'est-ce qui vous a motivé à diriger ce master ?

Il y a surtout une historique dans mon rapport au Master. C'est le premier master dans lequel j'ai enseigné en 2000, en étant Maître de conférences à Paris 2. Et Jacques-Henri Robert, qui était un des codirecteurs du master, m'a proposé de le rejoindre pour enseigner le droit privé de l'environnement. C'était un sujet assez peu répandu à ce moment-là, donc je disposais d'une grande liberté.

J'ai enseigné en province en tant que professeur agrégé, puis en banlieue, et je suis revenu à Paris 1 en 2012, et ai continué à enseigner dans le même master.

Et ensuite, Maryse Deguergue, la codirectrice du Master partant à la retraite, m'a proposé, et également à Marie-Anne Cohendet, de lui succéder. C'était l'idée d'avoir une direction multicéphale, avec la professeure Cohendet en droit public, et moi-même avec un héritage privatiste. Depuis la fondation du diplôme il y a bientôt cinquante ans, celui-ci est co-opéré entre Paris 1 et 2. Personnellement cela fait maintenant vingt-trois ans de présence et d'enseignement.

### 2. Parcours qui vous a mené ici

Le vélo.

Plus sérieusement, je pense que cela rejoint la première question où j'ai mentionné mon rapport au Master. Au moment de la maîtrise de conférence, j'étais juste spécialiste de droit des affaires, et on m'a proposé des cours de droit civil de l'environnement. Au début je n'étais pas destiné à cela particulièrement, mais cela m'a passionné et ça fait maintenant 25 ans.

### 3. Quel enjeu spécifique du droit de l'environnement suscite particulièrement votre intérêt ?

Tous ! Le droit de l'environnement renferme une dimension ontologiquement interdisciplinaire. On n'a jamais terminé de se confronter à des interrogations, à des sources, à des enjeux, qui ne sont pas toujours nécessairement les mêmes mais qui présentent des constantes extrêmement structurantes.

# ENTRETIENS

---

Travailler sur le droit de l'environnement ne vient jamais en premier lieu à l'esprit, il nécessite de mobiliser des choses sous-jacentes : s'interroger sur les conséquences des actions, sur ce qui constitue un certain nombre de choses ou de biens, s'interroger sur des déterminants de tout un tas de domaines et rapports juridiques, que ce soit sous l'angle international, européen, interne, publiciste ou privatiste.

C'est absolument passionnant. En tant que privatiste, c'est enrichissant de voir que les rapports de droit privé sont structurés à l'échelle de l'ensemble de ces enjeux.

Un autre point d'intérêt sur les enjeux environnementaux : il y a assez peu de cas, sauf en droit de la santé, dans lesquels on voit des phénomènes qui arrivent à une maturité, qui, par les faits de la mondialisation, font que les mêmes enjeux sont ressentis dans des pays extrêmement différents à un moment très proche, là où, sur d'autres phénomènes il aurait fallu des décennies, voire des siècles pour arriver à ce qu'on ait des problématiques conjointes.

Les enjeux autour de l'entreprise sont fascinants aussi. C'est également un objet unique, que de se dire, qu'actuellement aux Etats-Unis on se bat pour savoir si l'obligation fiduciaire intègre les questions d'environnement et de société, à un moment où dans l'Union Européenne, on consacre la nécessité de s'intéresser aux considérations environnementales, sociales et de gouvernance. Certaines entreprises veulent être leader en la matière, tandis que d'autres semblent vouloir être prêtes à beaucoup, pour continuer à exercer leurs activités d'une façon à la fois privatiste, et peut-être même criminelle.

De ce point de vue, on voit que ce n'est pas uniquement environnemental. Les questions d'environnement, de société, sont extrêmement proches. On peut le voir dans l'actualité brûlante, certaines entreprises voient leur responsabilité recherchée pour des questions liées à des faits de pollution, d'autres, pour des enjeux liés aux droits de l'homme ou encore de santé. Par exemple, les récents développements sur la crise des opioïdes aux Etats-Unis sont extrêmement porteurs de sens et de défi pour les enjeux environnementaux, alors que ce n'est pas un enjeu environnemental stricto sensu.

Si aujourd'hui on parle d'opioïdes, demain on parlera des PFAS, qui, avec exactement les mêmes déterminants, sont maintenant au cœur de problématiques de santé et d'environnement qui sont tout à fait cruciales. De ce point de vue, c'est troublant d'observer que ce ne sont plus uniquement les pollueurs immédiats qui sont en cause, mais qu'on va être conduit progressivement à s'intéresser, non seulement aux sociétés, à ceux qui les dirigent, à l'entreprise au sens large, mais aussi, à ceux qui la conseillent.

Pas plus tard que la semaine dernière, au moment où nous parlons, c'est Publicis, qui a accepté de plaider coupable dans une procédure aux Etats-Unis, pour 350 millions de dollars dans une affaire relative à son rôle dans la publicité pour les opioïdes [1]. Je pense que le même type de situation pourra se rencontrer pour ceux qui participent à des stratégies environnementalement aussi problématiques que celles de Publicis par rapport à Purdue Pharma.

#### **4. Comment envisagez-vous l'évolution du droit de l'environnement ?**

Je pense qu'on est à un moment charnière où la phase d'émerveillement des débuts, commence à trouver son terme, car vient l'heure de l'effectivité. Et progressivement on prend conscience, grâce ou à cause des enjeux climatiques, que la vieille affirmation qui remonte aux années 70, sur la nécessité de produire et de consommer autrement, impose des ruptures, dans lesquelles le droit a un rôle à jouer.

L'avenir du droit de l'environnement se trouve dans une tension sans cesse renouvelée : entre des principes généraux qui doivent le demeurer (qui remontent aux droits de l'homme, à la Constitution, aux normes de comportement universelles), et des déclinaisons, à l'inverse, de plus en plus spécifiques, adaptées pour se saisir de la singularité d'un certain nombre de menaces, et les traiter d'une façon globale et satisfaisante. Certaines branches du droit de l'environnement peuvent alors devenir moins importantes, car on aura réglé certaines difficultés, et on verra à l'inverse apparaître de nouvelles menaces. On voit de moins en moins de contentieux de stations services, et on verra de plus en plus de contentieux liés aux produits chimiques ou plastiques. Demain c'en seront d'autres.

# ENTRETIENS

---

Il y a une réinvention du droit de l'environnement, dans cette tension entre le général et le très spécifique, entre le très commun et le très singulier, avec derrière un défi, qui est de ne pas sacrifier une approche juridique de ces questions au bénéfice d'approches plus opportunistes et ponctuelles.

Je pense typiquement à un exemple actuel : une proposition de loi va venir travailler le sujet des troubles du voisinage, dans un sens que je ne crois pas assez satisfaisant, qui répond à une préoccupation, notamment liée au monde agricole, par des voisins qui ne sont pas ruraux. Le législateur doit garder un œil à la fois sur la ligne d'horizon et sur le tableau de bord, et ici typiquement je crains qu'il ne regarde pas assez l'horizon. Mais, bon, nous verrons, cela s'écrira sur le long terme.

*E.CH.*

[1] Le 1er février 2024, la Procureure de l'Etat de New York annonce que Publicis devra verser les 350 millions de dollars aux Etats-Unis, notamment pour avoir développé des stratégies de marketing trompeuses, afin d'aider des fabricants d'opiacés comme Purdue Pharma à augmenter les prescriptions et les ventes des opiacés. Dans le cadre d'un accord avec l'agence, la somme sera destinée à la totalité des Etats, et plusieurs territoires américains vont percevoir une part de l'indemnisation.

# LES AUTEURS ET AUTRICES

*Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !*

---



**Valentine ARNAL**  
Pôle contentieux administratif  
Superviseuse



**Eunbin CHOI**  
Superviseuse



**Ada BAŞAR**  
Pôle international et comparé



**Elise CABY**  
Pôle contentieux  
administratif



**Clémence BORIES**  
Pôle actualités



**Jade GREGORIS**  
Pôle administratif



**Sacha BOUTBOUL**  
Pôle administratif



**Emma FEYEUX**  
Pôle administratif